

Responsabilité civile entreprises PME

Conditions de l'assurance responsabilité civile entreprises PME (CGA Responsabilité civile entreprises PME 2024)

1 Personnes assurées

Sont assurés:

1.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance en tant que personne physique ou personne morale. Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de l'indivision ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

1.2 Direction

Les représentants, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée.

1.3 Travailleurs et autres auxiliaires

Les actuels et anciens travailleurs et autres personnes auxiliaires dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et hommes de métier indépendants qui ont été mandatés par l'entreprise assurée, comme des sous-traitants. Sont toutefois assurées les prétentions élevées contre une personne assurée découlant de dommages causés par de telles entreprises et hommes de métier.

1.4 Sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et à participation figurant dans la police, auxquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement au capital social avec droit de vote, dans une mesure de 50% ou plus, ou dont il exerce le contrôle de gestion.

Le contrôle de gestion existe quand le preneur d'assurance ou une entreprise assurée assume la direction stratégique ou opérationnelle par le biais de ses représentants et influence ainsi de manière déterminante la volition de la société.

1.5 Assurance de prévoyance pour nouvelles sociétés affiliées et de participation

Les sociétés affiliées et de participation en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, qui ont été reprises à au moins 50% (contrôle de gestion également) ou ont été nouvellement constituées avec une participation d'au moins 50% après la conclusion du présent contrat et dont les activités correspondent à celles indiquées dans la police.

emmental assurance accorde une couverture d'assurance provisoire à compter de la reprise ou de la nouvelle constitution de la société affiliée ou de participation.

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à *emmental assurance* les nouvelles sociétés affiliées ou de participation dans un délai maximum de 30 jours après la fin de l'année d'assurance en cours. *emmental assurance* a le droit d'adapter la prime rétroactivement à partir du moment où les nouvelles sociétés affiliées ou de participation se sont ajoutées. Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime dans un délai de 30 jours après la réception de l'avis par

emmental assurance, l'assurance de prévoyance ne s'applique pas aux nouvelles sociétés affiliées ou de participation et ceci rétroactivement.

1.6 Institutions juridiquement non indépendantes, associations d'entreprise ainsi que manifestations d'entreprise

Les institutions de l'entreprise assurée, juridiquement non indépendantes (par ex. service du feu de l'entreprise, médecins de service), ainsi que leur personnel dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée, même s'ils doivent l'exercer hors des sites de l'entreprise. Sont également assurées les associations d'entreprises (par ex. clubs sportifs, y compris le comité et les auxiliaires) dans l'exercice de leur activité.

Est assurée la responsabilité civile légale résultant de l'organisation de manifestations d'entreprise, ainsi que de la participation à des représentations, des fêtes, des manifestations, des expositions, des foires etc. pour l'entreprise assurée ainsi que la responsabilité civile afférente résultant de la propriété, de la possession, de la location ou du bail de tribunes, de gradins, de cabanes et de tentes pour les fêtes provisoires.

1.7 Tiers en tant que propriétaires de terrains

Les tiers en qualité de propriétaires de terrains cédés à une entreprise assurée en vertu du droit de superficie.

2 Assurance de base

2.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité civile, fondée sur les dispositions légales nationales et étrangères, des assurés pour les activités désignées dans la police découlant des

- risques d'installation;
- risques d'exploitation;
- risques du fait des produits;
- risques liés à l'environnement;

pour

- lésions corporelles;
- dégâts matériels;
- frais de prévention de sinistres.

2.2 Atteinte à l'environnement

2.2.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement lorsqu'elle est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et nécessitant des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

La perforation due à la corrosion ou à une autre cause d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol ou les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets industriels) est considérée comme un événement unique et soudain (clause Carburant).

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Sont considérés comme installations les citernes et les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) ainsi que les conduites, y compris les installations qui en font partie.

2.2.2 Exclusions

La couverture n'est pas accordée, en complément aux exclusions générales:

- a) Si plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par ex. Infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature. Ceci n'est pas valable pour la clause Carburant à l'art. 2.2.1, alinéa 2.
- b) Pour les dommages à l'environnement proprement dits (dommage écologique).
- c) Pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.
- d) Pour les prétentions en tant que propriétaire ou exploitant d'installations de dépôt, de traitement ou d'élimination des résidus ou autres déchets ainsi que de matériel de recyclage.

En revanche, la couverture est accordée pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant

- au compostage ou à l'entreposage de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

2.2.3 Obligations

Les assurés ont pour obligations:

- a) Que la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement soient conformes aux dispositions légales et administratives.
- b) D'entretenir et de maintenir en exploitation selon les règles de l'art les installations utilisées, y compris les

systèmes de sécurité et d'alarme, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités.

- c) D'observer les décisions administratives concernant les assainissements et mesures similaires dans les délais prescrits.

2.3 Frais de prévention de sinistres

2.3.1 Etendue de l'assurance

Si un événement imprévu rend imminente la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre les frais découlant des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

2.3.2 Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément aux exclusions générales:

- a) Les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses.
- b) Les frais de suppression d'un état de fait dangereux, qui auraient de toute façon été engagés.
- c) Les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.
- d) Les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. les frais d'assainissement).

2.4 Dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

2.4.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour:

- a) Les dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée (y compris les maisons d'habitation et les appartements pour le personnel).
- b) Les dommages à des parties de bâtiments et à des locaux (par ex. cage d'escalier, local de dépôt) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire.
- c) Les dommages à des appareils et installations servant exclusivement aux terrains, parties de bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus (par ex. installations de chauffage, de climatisation, d'aération et sanitaires, ascenseurs et escaliers roulants).

En cas de dommages dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture d'assurance est limitée à la part du dommage dont l'entreprise assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

2.4.2 Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément aux exclusions générales:

- a) Les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu (par ex. dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux couleurs et dommages comparables).
- b) Les frais de reconstitution à l'état d'origine d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou un mandataire.
- c) Les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils ne servant pas exclusivement aux terrains, parties de bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus, même s'ils sont rattachés de manière fixe au terrain, au bâtiment ou aux locaux.
- d) Les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

2.5 Dommages à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing

2.5.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages aux installations de télécommunication (par ex. centrales téléphoniques, appareils téléphoniques, fax, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques) qui ont été prises en location ou en leasing, et aux câbles s'y rapportant directement.

2.5.2 Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément aux exclusions générales:

- a) Les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu (par ex. dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux couleurs et dommages comparables).
- b) Les frais de reconstitution à l'état d'origine d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou un mandataire.
- c) Les dommages à des téléphones portables, pagers, équipements radio, ordinateurs personnels et leurs périphériques, à des serveurs, installations de réseau et superordinateurs ainsi qu'à des réseaux de câbles.

2.6 Dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations

2.6.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale de l'entreprise assurée en tant que propriétaire (y compris propriété par étages, copropriété ou propriété commune), possesseur, locataire ou preneur de bail à ferme de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, peu importe que ceux-ci servent à l'entreprise assurée.

2.6.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément aux exclusions générales:

- a) Les prétentions résultant de dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations qui sont la propriété de caisses de pension, coopératives de construction et d'habitation, gérances immobilières, sociétés immobilières, fonds immobiliers et sociétés d'investissement, qui ne sont pas du tout ni en partie affectés à l'usage propre.
- b) En cas de prétentions d'un autre copropriétaire ou propriétaire par étages, la partie du dommage qui correspond à la quote-part de propriété des autres propriétaires si la cause se trouve dans les parties du bâtiment affectées à l'usage commun (y compris les installations et équipements s'y rapportant) et les terrains.
- c) Les prétentions des propriétaires communs.

2.7 Vêtements déposés dans un vestiaire

2.7.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte de vêtements, sans leur contenu, déposés contre remise d'une contremarque et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé.

2.8 Perte de clés confiées

2.8.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la perte de clés confiées de bâtiments, de locaux et d'installations. Est assuré la modification ou le changement nécessaire des serrures et des clés qui s'y rapportent. Leur sont assimilés les systèmes de fermeture électroniques et les moyens d'identification s'y rapportant (par ex. badges).

2.9 Frais d'information en cas de rappel de produits

2.9.1 Etendue de l'assurance

La couverture d'assurance s'étend aux frais nécessaires et appropriés que l'entreprise assurée a encourus ou qui lui sont facturés pour l'information des possesseurs ou propriétaires connus ou inconnus du produit fabriqué, traité, vendu ou livré par l'entreprise assurée.

Les frais d'information ne sont assurés que s'ils sont nécessaires pour éviter une lésion corporelle ou un dégât matériel assuré ou si l'information pour éviter ces dommages est légitimement ordonnée par l'autorité compétente.

2.9.2 Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément aux exclusions générales:

- a) Les frais d'information découlant d'une violation intentionnelle des dispositions légales ou officielles.
- b) Les frais d'information en rapport avec des produits dont la mise sur le marché n'a pas encore été autorisée (par ex. des prototypes ou des produits test).
- c) Les frais en rapport avec le transport, l'envoi en retour, l'emballage, la vérification et la destruction de produits.
- d) Les frais de voyage des assurés ou de tiers mandatés, y compris l'hébergement et les repas, en rapport avec la communication d'informations.

2.9.3 Obligations

emmental assurance doit être informée sans délai dès la prise en considération ou le déclenchement d'une notification, à moins qu'une action immédiate de l'entreprise assurée ne soit indispensable pour éviter une lésion corporelle ou un dégât matériel imminent. Dans ce cas-là, le devoir d'information doit être accompli sans tarder.

2.10 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

2.10.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés en tant que personnes privées durant des séjours professionnels temporaires en Suisse et à l'étranger. La responsabilité civile légale pour la location de locaux d'habitation utilisés à titre personnel est également assurée. En dérogation à l'art. 4.2 des CGA cette couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

2.11 Dommages de chargement et de déchargement

2.11.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages à des véhicules terrestres et nautiques de tiers (y compris aménagements et semi-remorques) ainsi qu'à des containers de tiers lors d'opérations de chargement ou de déchargement.

2.11.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément aux exclusions générales:

- a) Les dommages causés à la cargaison elle-même.
- b) Les dommages causés à des véhicules terrestres et nautiques respectivement aux containers qui sont empruntés, pris en location ou en leasing par l'entreprise assurée.
- c) Les dommages causés par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballages, tels que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation ainsi que déchets, à l'exclusion des liquides.
- d) Les dommages causés par excès de remplissage ou de charge.

2.12 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

2.12.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale de l'entreprise assurée en qualité de maître de l'ouvrage, lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 2'000'000.-, pour des dommages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux la planification, la conduite et la direction des travaux).

Le prix de construction de l'ouvrage se détermine en fonction du devis (y compris les honoraires pour la planification, les salaires des artisans) déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts.

2.12.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément aux exclusions générales:

- a) Les prétentions pour les dommages qui concernent l'ouvrage de construction lui-même, les terrains ou les bâtiments qui en font partie y compris les biens mobiliers qui y sont entreposés.
- b) Les prétentions pour les dommages dus à la réduction de rendement ou à l'assèchement de sources.
- c) Les prétentions en rapport avec des travaux de battage, de vibrage ou à l'explosif, l'abaissement de la nappe phréatique, des recoupages inférieurs et des travaux en sous-oeuvre. Les travaux de compactage des amoncellements de graviers et des revêtements ne sont pas compris dans la notion de «travaux de vibrage».
- d) Les prétentions pour des dommages causés à des ouvrages de tiers adjacents. Cette exclusion ne vaut pas pour les travaux qui n'ont aucune influence sur la statique des ouvrages.
- e) Les prétentions en rapport avec la création d'ouvrages en pente avec une inclinaison de plus de 25%.

2.12.3 Obligations

Les assurés sont tenus de vérifier que les entreprises et les spécialistes intervenant dans la construction (entreprises de construction, artisans, ingénieurs et architectes)

- a) observent les directives et prescriptions des autorités compétentes et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) ainsi que les règles de l'art généralement reconnues en matière de construction;
- b) consultent les plans auprès des services responsables avant le début de travaux de terrassement et se procurent les indications nécessaires sur l'emplacement exact des conduites souterraines;
- c) prennent toutes les mesures de protection des immeubles avoisinants, selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction;
- d) respectent les normes SN 640 312 de la VSS pour les travaux de compactage.

Si l'entreprise assurée réalise elle-même les travaux, ces obligations s'appliquent par analogie.

2.13 Radiations ionisantes et laser

2.13.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour des prétentions découlant de dommages causés par des radiations ionisantes ou par des lasers des classes 1, 2 et 3R.

2.13.2 Exclusions

Ne sont pas assurées, en complément aux exclusions générales, les prétentions pour des dommages génétiques (modifications des propriétés génétiques).

2.13.3 Obligations

L'entreprise assurée doit respecter les dispositions légales et administratives ainsi que former le personnel à l'utilisation des appareils avant leur utilisation. Le personnel utilisant les appareils doit suivre ces dispositions et les modes d'emploi de ces appareils.

2.14 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

2.14.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour:

- a) Les dommages à des choses mobiles qu'une personne assurée a prises en charge pour les utiliser ou les travailler.
- b) Les dommages à des choses mobiles et immobiliers résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ces choses ou avec ces choses.

2.14.2 Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément aux exclusions générales:

- a) Les dommages à des choses mobiles et immobiliers prises ou reçues par une personne assurée pour être gardées ou transportées, en commission ou pour exposition ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme.
- b) Les dommages à des choses mobiles ou immobiliers ou à des parties de ces choses, sur lesquelles ou avec lesquelles une activité est ou aurait dû être directement réalisée. Sont également considérés comme activités dans ce sens, l'élaboration de projets, la direction, l'émission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, en outre les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui a effectué ces essais.
- c) Les dommages à des véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et à des aéronefs.
- d) Les dommages à des bijoux, valeurs pécuniaires ou objets d'art.

Cette disposition ne s'applique pas aux:

- «Dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme» selon l'art. 2.4;
- «Dommages à des installations de télécommunication prises en location ou en leasing» selon l'art. 2.5;
- «Vêtements déposés dans un vestiaire» selon l'art. 2.7;
- «Perte de clés confiées» selon l'art. 2.8;
- «Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires» selon l'art. 2.10;

- «Dommages de chargement et de déchargement» selon l'art. 2.11;

- «Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant» selon l'art. 2.20;

- «Fichiers clients» selon l'art. 2.21.

2.15 Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité

2.15.1 Etendue de l'assurance

emmental assurance ne fait valoir l'exclusion partielle ou totale de la responsabilité civile légale de l'entreprise assurée qu'après entente avec celle-ci.

2.16 Véhicules automobiles, cyclomoteurs et cycles

2.16.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels n'existent ni permis de circulation ni plaques de contrôle ou si celles-ci sont déposées auprès de l'autorité compétente. Si une assurance subséquente résultant de l'assurance responsabilité civile obligatoire est accordée pour le véhicule, la couverture d'assurance n'est valable qu'après expiration de cette assurance subséquente.

La couverture d'assurance s'étend également à l'utilisation de cycles, cyclomoteurs et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile. Si des cycles, des cyclomoteurs ou des véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance appartenant à l'entreprise assurée, sont utilisés à titre gracieux par des tiers (par ex. des visiteurs, des hôtes) avec l'accord de l'entreprise assurée, ces personnes sont également couvertes en qualité de conducteur de ces véhicules.

A moins que la police ne prévoie des prestations supérieures, les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables.

2.16.2 Exclusions

N'est pas assurée, en complément aux exclusions générales, la responsabilité civile:

- a) Des personnes qui utilisent le véhicule pour des courses qui ne sont pas autorisées officiellement ou qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs.
- b) Des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que de celles qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance ou d'immatriculation selon la législation suisse sur la circulation routière, en complément aux let. a et b qui précèdent et au lieu des exclusions générales, ne sont pas assurées:

- Les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels qui ont été causés par des personnes dont il est responsable au sens de la présente législation.
- Les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que des frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui.

- Les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé (y compris les remorques) ainsi qu'aux choses transportées par celui-ci, à l'exception des objets que la personne lésée transporte avec elle, notamment ses bagages et autres effets similaires.
- Les prétentions découlant d'accidents lors de courses.

2.17 Véhicules d'usine empruntant des voies publiques

2.17.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages en rapport avec des trajets entre des terrains d'entreprise et dans des chantiers et des centres d'exploitation impliquant des véhicules à moteurs utilisés sur des voies et places publiques sans permis de circulation ni plaque de contrôle, à condition que ces trajets aient été autorisés par les autorités.

Dans le cas de l'utilisation de véhicules à moteur, dont la construction et l'équipement ne correspondent pas aux prescriptions légales et administratives et qui sont utilisés sans plaque de contrôle avec une autorisation administrative, la couverture d'assurance existe tant pour l'utilisation sur le terrain des propriétés assurées que pour la circulation nécessaire sur le terrain public avoisinant.

En l'absence d'autorisation administrative pour ces véhicules à moteur, la couverture d'assurance est valable sur l'aire de l'entreprise assurée ouverte au public.

2.17.2 Exclusions

Les exclusions prévues à l'art. 2.16.2 s'appliquent de la même manière.

2.18 Protection juridique en cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative

2.18.1 Etendue de l'assurance

En cas de procédure disciplinaire, pénale ou administrative contre une personne assurée en rapport avec un événement assuré, *emmental assurance* couvre les dépenses occasionnées (par ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse) et les frais mis à la charge de la personne assurée.

S'il existe une autre couverture d'assurance, la prestation est limitée à la partie de l'indemnité qui excède la somme d'assurance de l'autre assurance (ensemble, au maximum la somme d'assurance convenue dans le présent contrat).

emmental assurance nomme un avocat en accord avec la personne assurée. Si la personne assurée n'approuve pas l'un des avocats proposés par *emmental assurance*, elle doit soumettre elle-même trois propositions parmi lesquelles *emmental assurance* choisira l'avocat à mandater. La personne assurée n'est pas autorisée à donner mandat à un avocat sans l'accord d'*emmental assurance*.

La personne assurée est tenue de communiquer dans les plus brefs délais à *emmental assurance* toutes les communications et décisions orales et écrites et de suivre ses directives. Si, de son propre chef ou en s'opposant aux directives d'*emmental assurance*, elle procède à des démarches, en particulier si elle recourt à une voie de droit sans l'accord formel d'*emmental assurance*, elle le fait à ses propres risques et périls. Toutefois, s'il apparaît que ces démarches aboutissent à un résultat sensiblement plus

favorable, *emmental assurance* remboursera a posteriori les frais qui en ont résulté.

Les indemnités de procédures et de la partie adverse allouées à la personne assurée sont acquises à *emmental assurance* jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ni un dédommagement des services qu'elle a rendus.

S'il survient au cours de la procédure des divergences d'avis sur la manière d'opérer ou si *emmental assurance* juge que certaines actions sont inefficaces, elle communique son point de vue à la personne assurée, par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), et de manière motivée, et l'informe en même temps de son droit d'engager une procédure arbitrale.

Dès réception de cet avis, la personne assurée devra prendre elle-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts dans la procédure. *emmental assurance* décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences du non-respect des délais. La personne assurée bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à *emmental assurance* sa volonté de recourir à un arbitre.

En cas de recours à la procédure arbitrale, la personne assurée et *emmental assurance* désignent d'un commun accord un arbitre unique. Il rend une décision par échange de correspondance unique dans le cadre d'une procédure simple et informelle et impose aux parties les frais en fonction de l'issue de la procédure. Par ailleurs, les dispositions du Code de procédure civile sur l'arbitrage sont applicables.

2.19 Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données

2.19.1 Etendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des atteintes à la personnalité consécutives à des infractions aux dispositions sur la protection des données.

2.19.2 Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément aux exclusions générales:

- a) Les frais en rapport avec des renseignements, corrections, verrouillages et effacements des données et les frais de procédure y relatifs.
- b) Les amendes, pénalités et frais de procédure y relatifs.
- c) Les dommages causés à l'occasion de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (par ex. piratage informatique, logiciels malveillants, «Advanced Persistent Threats» ou autres types de criminalité informatique).

2.20 Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant

2.20.1 Etendue de l'assurance

La responsabilité civile légale découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison est assurée.

Sont également assurées les prétentions:

- a) Du fait de dommages au matériel roulant utilisé par l'entreprise assurée et aux installations louées (par ex.

voies ferrées, caténaires, mais pas les immeubles) des entreprises de chemin de fer.

- b) Du fait de dommages économiques purs causés aux entreprises de chemin de fer conformément à la convention stipulée dans le contrat sur les voies de raccordement, par exemple les frais supplémentaires nécessités par des déviations de trains ou par la mise en service de cars, à la suite de haltes imprévues de trains, de prestations supplémentaires du personnel d'exploitation etc.

Sont exclues les prétentions découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces dommages économiques sont limitées à CHF 2'000'000.-.

- c) Du fait de dommages pour lesquels une entreprise assurée endosse une responsabilité contractuelle selon le contrat sur les voies de raccordement.

2.21 Fichiers clients

2.21.1 Étendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de fichiers clients pris par une personne assurée à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à d'autres fins analogues.

3 Restrictions générales de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

3.1 Dégâts matériels à la suite de location de services

La responsabilité civile d'employés prêtés ou loués pour des dommages causés aux choses mobiles et immobilières de l'entreprise bénéficiaire.

3.2 Propre dommage

- a) Les prétentions du preneur d'assurance et des entreprises assurées.
- b) Les prétentions pour les dommages atteignant la personne du preneur d'assurance (par ex. perte de soutien).
- c) Les prétentions de personnes vivant en ménage commun avec la personne assurée responsable.

3.3 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, ou d'eaux usées ou de matériel de recyclage, par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

3.4 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les prétentions pour les dommages qui sont en relation avec des organismes génétiquement modifiés (OGM) et qui sont formulées envers

- a) les producteurs d'organismes génétiquement modifiés (OGM);

- b) les producteurs et commerçants d'aliments pour animaux ainsi que d'additifs pour l'alimentation animale;
- c) les producteurs de semences;
- d) les producteurs et utilisateurs de technologies «gene drive»;
- e) les exploitants de moulins;
- f) les autres entreprises qui sont légalement tenues de s'annoncer ou d'obtenir une autorisation pour utiliser des OGM. Cette disposition ne s'applique pas si l'entreprise assurée prouve de manière crédible qu'elle n'avait aucune connaissance de la modification génétique des organismes et produits au moment de leur importation ou commercialisation.

3.5 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages,

- a) dont l'entreprise assurée, les représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient;
- b) dont l'entreprise assurée, les représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée ont délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des dommages économiques.

3.6 Biens immatériels

Les prétentions en responsabilité civile résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux de brevets, licences, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou supports de données, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme remise de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

3.7 Dommages nucléaires

La responsabilité civile pour des dommages au sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire.

3.8 Guerre, événements présentant le caractère d'opérations de guerre et terrorisme

Les prétentions pour des dommages

- a) en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations présentant le caractère de guerre (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire ou illégitime ainsi qu'un état de siège;
- b) imputables à des actes de terrorisme, indépendamment du fait que d'autres causes aient entraîné ces dommages ou y aient contribué.

Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence ainsi que tout acte qui met en danger les personnes, les choses ou les infrastructures, et qui est accompli dans l'intention d'influencer un gouvernement ou de répandre la peur et la terreur dans la population.

3.9 Véhicules terrestres, nautiques et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur ou résultant de l'utilisation de

- a) véhicules terrestres qui sont soumis à l'obligation d'assurance ou d'immatriculation;
- b) véhicules nautiques et aéronefs pour lesquels il existe une obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger.

Cette exclusion ne s'applique pas à

- «Véhicules automobiles, cyclomoteurs et cycles» selon l'art. 2.16;
- «Véhicules d'usine empruntant des voies publiques» selon l'art. 2.17;
- «Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant» selon l'art. 2.20.

3.10 Activités/pièces pour l'industrie aéronautique

Les prétentions à la suite de dommages causés par des travaux sur des véhicules spatiaux et aéronefs ainsi que par des pièces qui sont fabriquées, travaillées ou livrées par une entreprise assurée et qui sont visiblement destinées à la construction de véhicules spatiaux et aéronefs ou à l'équipement de ces véhicules.

3.11 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur découlant de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit, ainsi que de la violation intentionnelle de dispositions légales ou administratives, étant précisé que par auteur il faut également comprendre l'instigateur et les complices.

3.12 Amendes et «punitive or exemplary damages»

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogues, tels que les amendes, «punitive or exemplary damages», peines conventionnelles ainsi que la forfaitisation du dommage.

3.13 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Cette exclusion ne s'applique pas à

- «Frais de prévention de sinistres» selon l'art. 2.3;
- «Frais d'information en cas de rappel de produits» selon l'art. 2.9;
- «Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données» selon l'art. 2.19;
- «Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant» selon l'art. 2.20.

3.14 Chemins de fer de montagne pour le transport de personnes

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploita-

tion de chemins de fer de montagne pour le transport de personnes (par ex. funiculaires, téléskis).

3.15 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par ex. la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de données électroniques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

3.16 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec

- a) l'amiante;
- b) le risque du fait des produits résultant de la production de tabac et de produits de substitution au tabac ainsi que leurs composants (par ex. e-cigarettes, produits de vapotage, filtres, papier). Cette exclusion ne concerne pas les produits pour arrêter de fumer (par ex. patch, chewing-gum à la nicotine) qui sont utilisés comme produits thérapeutiques et ne concerne pas non plus les emballages (par ex. papier d'aluminium);
- c) les produits contenant de l'urée-formaldéhyde;
- d) le virus HIV ou maladies en résultant (par ex. sida);
- e) les maladies transmissibles (par ex. hépatite B et C, treponema pallidum, EST [encéphalopathies spongi-formes transmissibles]) par la vente, l'usage, le transfert, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humain ou animal ou des produits de sang, des os, des organes, des tissus ou cellules souches. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages en rapport avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou les produits en cuir ou en fourrure;
- f) diacétyle, acétoïne ou d'autres produits chimiques apparentés;
- g) le glyphosate, le paraquat, les néonicotinoïdes ainsi que les substances figurant dans l'annexe III de la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam ou dans la convention de Stockholm;
- h) le silica;
- i) les produits qui contiennent du latex naturel ou qui sont fabriqués en utilisant du latex naturel. Cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux États-Unis ou au Canada ou pour des prétentions qui sont élevées dans ces pays;
- j) les moisissures (toxic mold). Cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux États-Unis ou au Canada ou pour des prétentions qui sont élevées dans ces pays;
- k) les vapeurs ou gaz toxiques qui proviennent d'appareils ou de matériaux à souder. Cette exclusion est seulement valable pour des lésions corporelles qui surviennent aux États-Unis ou pour des prétentions pour lésions corporelles qui sont élevées aux États-Unis;
- l) les implants. Cette exclusion ne s'applique pas aux implants dentaires et vétérinaires;

- m) le développement, la production, la commercialisation ou la distribution de produits pharmaceutiques et substances de contraste pour la médecine humaine. Cette exclusion ne s'applique pas aux pharmacies et drogueries;
- n) la production de produits contenant des agents blanchissant ou décolorant la peau et les dents. Cette exclusion est seulement valable pour des lésions corporelles qui surviennent aux États-Unis ou pour des prétentions pour lésions corporelles qui sont élevées aux États-Unis;
- o) les compléments alimentaires contenant des principes actifs pharmaceutiques. Cette exclusion ne s'applique pas aux pharmacies et drogueries;
- p) les produits contenant les extraits d'herbes suivants:
 - aristoloche,
 - sida cordifolia (country mallow),
 - éphèdre; synonymes: ma Huang, amsania, brigham tee,
 - garcinia,
 - kava-kava (piper methysticum),
 - khat (par exemple catha edulis, qat, kat, kaht, miraa),
 - usnea,
 - kratom;
- q) la production, la distribution ou le commerce d'appareils de bronzage ou de leurs composants. Cette exclusion est seulement valable pour des lésions corporelles;
- r) la production, la distribution ou la commercialisation d'armes à feu ou de munitions. Cette exclusion est seulement valable pour des dommages qui surviennent aux États-Unis ou pour des prétentions qui sont élevées aux États-Unis;
- s) la production de casques de toutes sortes et de bicyclettes (y compris les vélos électriques) qui sont exportés aux États-Unis;
- t) les produits contenant des PFAS, de l'atrazine, du dicamba ou du MTBE;
- u) les produits qui contiennent tétrahydrocannabinol (THC) ou d'autres cannabinoïdes, indépendamment du fait qu'ils soient naturels ou synthétiques;
- v) la production, le stockage ou le transport de nitrate d'ammonium;
- w) les produits qui contiennent des 8-hydroxyquinoléines.

3.17 Essais cliniques

Les prétentions pour les dommages en rapport avec des essais cliniques.

3.18 Champs électromagnétiques/interférences

Les prétentions découlant de dommages en relation directe avec des champs électromagnétiques (CEM) ainsi que d'interférences électromagnétiques (IEM).

3.19 Risque d'entreprise

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des choses mobiles et immobilières fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par l'entreprise assurée ou pour son compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

Sont également considérés, les prétentions pour les frais en rapport avec la constatation et la réparation des dommages défauts mentionnés au paragraphe précédent, de même que les prétentions pour les pertes de rendement et dommages économiques découlant de tels dommages et défauts.

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux paragraphes précédents ou en lieu et place de ces prétentions.

Cette exclusion ne s'applique pas aux «Frais d'information en cas de rappel de produits» selon l'art. 2.9.

3.20 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

Cette exclusion ne s'applique pas aux «Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant» selon l'art. 2.20.

3.21 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

Cette exclusion ne s'applique pas aux

- «Véhicules d'usine empruntant des voies publiques» selon l'art. 2.17;
- «Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant» selon l'art. 2.20.

3.22 Travaux de construction ou d'entretien et produits pour des installations nucléaires

Les prétentions découlant de dégâts matériels liés à des travaux de construction ou d'entretien ou à des produits fabriqués, travaillés, livrés ou vendus qui pour la personne assurée étaient manifestement destinés au montage ou à l'utilisation

- a) dans les bâtiments de réacteurs des installations nucléaires;
- b) dans les zones où le niveau de radioactivité nécessite un bouclier biologique.

4 Dispositions communes

4.1 Validité temporelle

4.1.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat (considéré comme événement dommageable).

Est considéré comme survenance du dommage, le moment où un dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, une lésion corporelle est censée être survenue au moment où la personne lésée a, pour la première fois, consulté un médecin en raison des symptômes liés à cette atteinte à la santé, même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Les frais d'information et de prévention de sinistres sont assurés si les mesures nécessaires ont été ordonnées pendant la durée du contrat.

Tous les dommages résultant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage est survenu ou au moment où les mesures d'information ou de prévention de sinistres sont ordonnées pour la première fois.

4.1.2 Dommages causés avant le début du contrat

Les dommages causés avant le début du contrat ne sont couverts par l'assurance que si la personne assurée démontre de manière crédible qu'elle n'avait aucune connaissance d'actes dommageables ou d'omissions au début du contrat. Il en va de même pour les dommages en série si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

L'alinéa précédent s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de l'assurance pendant la durée du contrat (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et de la franchise).

4.1.3 Délai pour annonce ultérieure

Après l'expiration du contrat sont assurées

- a) les prétentions pour les dommages survenus pendant la durée du contrat et qui sont annoncées à *emmental assurance* par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail) au plus tard 60 mois après l'expiration du contrat;
- b) les prétentions pour les dommages provenant d'un dommage en série dont le premier dommage est survenu pendant la durée du contrat et qui sont annoncées à *emmental assurance* par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail) au plus tard 60 mois après l'expiration du contrat.

4.1.4 Assurance subséquente

Après la résiliation du contrat d'assurance consécutive à la cessation d'activité (une faillite n'est pas considérée comme une cessation d'activité), *emmental assurance* accorde à l'entreprise assurée ou à ses héritiers légaux la couverture d'assurance pour les dommages qui surviennent dans les 60 mois qui suivent l'expiration du contrat, dès lors que les dommages ont été causés avant la résiliation du contrat.

4.2 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

L'assurance est néanmoins valable aux États-Unis ou au Canada pour

- a) les dommages causés par des produits de l'entreprise assurée, dès lors que l'entreprise assurée démontre de manière crédible que ces produits y ont été introduits à son insu;
- b) les dommages qui surviennent lors de voyages d'affaires à des fins d'acquisition, de négociations, d'entretien de relations avec des clients ou fournisseurs et lors de la

participation à des congrès ou des salons aux États-Unis ou au Canada;

- c) les lésions corporelles causées par des produits qui sont achetés, repris ou utilisés pour un propre usage privé en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein ou qui sont introduits aux États-Unis ou au Canada.

5 Prime

5.1 Bases du calcul de la prime

La prime résulte de la police.

La somme des salaires est le total annuel des salaires bruts soumis à l'AVS, y compris les salaires du personnel non soumis à l'AVS. Les cotisations versées pour le personnel emprunté ou loué sont à déclarer exclusivement par le locataire.

Le chiffre d'affaires est le produit brut annuel non consolidé provenant de marchandises produites, travaillées ou négociées et de travaux ou services fournis, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

6 Sinistre

6.1 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre les assurés sont tenus d'en aviser *emmental assurance* par écrit sans délai.

Toute documentation et toutes les données importantes concernant le sinistre doivent être adressées à *emmental assurance*; de la même manière, tous les autres faits importants en rapport avec le cas de sinistre doivent être déclarés immédiatement à *emmental assurance*, en particulier les prétentions en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure disciplinaire, pénale ou administrative.

6.2 Prestations

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance, les prestations d'*emmental assurance* consistent dans le paiement des indemnités dues lors de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées formulées contre la personne assurée ou *emmental assurance*. Les prestations d'*emmental assurance* s'entendent à l'inclusion des

- intérêts du dommage;
- frais de réduction du dommage;
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation;
- dépens alloués à la partie adverse;
- frais de prévention de sinistres;
- frais externes totaux encourus par *emmental assurance* en raison du droit d'action directe de la personne lésée;

limitées par les sommes d'assurance fixées dans le présent contrat, sous déduction de la franchise convenue.

Dans la mesure où *emmental assurance* fait appel à des tiers pour l'évaluation et la défense contre des prétentions, ceci se fait toujours au nom et pour le compte de la personne assurée.

Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (y compris les sommes d'assurance et les franchises) qui sont valables au moment de l'événement dommageable assuré.

Pour les prétentions qui sont également assurées par une autre assurance responsabilité civile, le présent contrat accorde une couverture d'assurance à la suite de ces autres assurances responsabilité civile comme suit:

Le présent contrat accorde une couverture d'assurance en cas de différences avec les conditions d'assurances responsabilité civile existantes, et ce, dans tous les cas dans lesquels la couverture d'assurance du présent contrat est plus étendue (couverture de la différence des conditions).

La prestation du présent contrat est fournie en tant que différence entre les sommes d'assurance convenues dans le présent contrat et celles convenues dans l'assurance responsabilité civile existante (couverture de la différence des sommes).

Sous réserve d'une convention contraire dans la police, la somme d'assurance a valeur de garantie double par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour l'ensemble des prétentions qui sont émises contre des personnes assurées au cours d'une même année d'assurance.

6.3 Gestion du sinistre

emmental assurance assume la gestion d'un sinistre uniquement dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue.

emmental assurance représente les assurés vis-à-vis de la personne lésée; les assurés sont tenus de soutenir *emmental assurance* à cette fin.

La liquidation transactionnelle d'un sinistre par *emmental assurance* ou un jugement de tribunal définitif rendu contre les assurés, a un caractère obligatoire pour ceux-ci. *emmental assurance* est habilitée à verser l'indemnité directement à la personne lésée, sans déduction d'une éventuelle franchise.

Sans l'assentiment préalable d'*emmental assurance*, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder à la personne lésée ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

Lorsqu'un procès civil est intenté à la personne assurée, celle-ci doit donner les pouvoirs nécessaires à l'avocat désigné conjointement avec *emmental assurance*.

Si une indemnité est allouée à la personne assurée pour les frais de procès, celle-ci revient de plein droit à *emmental assurance* jusqu'à concurrence de ses prestations.

6.4 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par événement dommageable et est à la charge du preneur d'assurance. La franchise se rapporte également aux frais.

Si *emmental assurance* a fourni des prestations sans déduire de franchise, le preneur d'assurance est tenu de rembourser les frais engagés jusqu'au montant de la franchise convenue. Le remboursement est effectué dans les 30 jours après la facturation en renonçant à toute opposition.

6.5 Gestion du sinistre dans le cadre de la franchise

Si les prétentions s'élèvent au moins à CHF 1'000.-, *emmental assurance* se charge de la gestion du sinistre dans le cadre de la franchise convenue. Le sinistre est géré en concertation avec le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance supporte directement tous les frais et indemnités.

6.6 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables à la personne lésée, *emmental assurance* a un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

6.7 Assurances obligatoires

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes sont applicables:

- Si *emmental assurance* est directement sollicitée dans le cadre du droit d'action directe, *emmental assurance* se charge de la gestion du sinistre également dans le cadre de la franchise.
- La disposition légale, selon laquelle les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées aux personnes lésées, s'applique exclusivement à la partie de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture de l'assurance obligatoire prescrite par la loi. Dans ces cas, *emmental assurance* a un droit de recours contre les assurés.

6.8 Clause d'arbitrage

Une convention qui prévoit qu'un tribunal arbitral juge en équité, n'a pas d'impact sur la couverture d'assurance pour autant que

- la clause d'arbitrage soit conforme aux principes internationaux généralement reconnus et que l'entreprise assurée et ses partenaires l'aient convenue, par écrit, avant la survenance du dommage. Sont en particulier conformes à ces principes la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce d'*emmental assurance* et d'institutions similaires, le règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que les Arbitration Rules UNCITRAL de l'ONU;
- en cas de saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc, la procédure soit conforme aux principes juridiques internationalement reconnus, aucune des parties ne possède de prérogative lors de la composition du tribunal arbitral et que la compétence professionnelle des arbitres soit conforme aux critères internationalement reconnus. La saisie de tribunaux d'arbitrage ad hoc est subordonnée à l'accord d'*emmental assurance*.

7 Obligations

7.1 Suppression d'un état de fait dangereux

L'entreprise assurée est tenue de remédier, à ses frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont *emmental assurance* a demandé la suppression.

7.2 Annonce en cas de modification du risque et assurance de prévoyance

Si, avant le début ou pendant la durée du contrat, un fait important que les parties contractantes ont constaté subit des modifications et qu'il en découle une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir immédiatement *emmental assurance*, toutefois au plus tard 30 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours. Pour l'aggravation du risque, *emmental assurance* accorde une couverture d'assurance provisoire et peut exiger une surprime rétroactivement dès l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions consécutives à la modification dans un délai de 30 jours après la réception de l'avis par *emmental assurance*, la couverture d'assurance ne s'applique pas à la modification et ceci rétroactivement dès l'aggravation du risque.

En cas de diminution du risque, *emmental assurance* réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication du preneur d'assurance. La communication peut être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail).

7.3 Conséquences de la violation des devoirs/obligations

Si l'infraction fautive à ses devoirs ou obligations par une personne assurée influence la survenance ou l'étendue du dommage, les prestations peuvent être partiellement ou entièrement refusées ou diminuées. Cela n'est effectuée si l'infraction ne découle pas d'une faute ou que l'observation des devoirs ou des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir dans la même étendue.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement des primes.

7.4 Prétentions en indemnisation à l'encontre de tiers

En ce qui concerne les dommages assurés, la personne assurée doit préserver les prétentions en indemnisation auxquelles elle a droit à l'encontre de tiers et collaborer, si nécessaire, à leur revendication par *emmental assurance*.

Si une personne assurée a entravé ou restreint de manière fautive le droit de recours d'*emmental assurance*, *emmental assurance* a un droit de recours contre lui.

8 Définitions

8.1 Lésions corporelles

Sont considérées comme lésions corporelles la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

8.2 Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses mobiles et immobiliers, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour la personne lésée.

La pure atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.

La production d'une nouvelle chose initialement défectueuse n'est pas considérée comme un dégât matériel.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

8.3 Dommages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont pas la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par la personne lésée.

8.4 Dommages en série

La totalité de toutes les prétentions pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des lésés

ou de ceux qui émettent une prétention, comme un événement dommageable (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

8.5 Frais de prévention de sinistres

Sont considérés comme frais de prévention de sinistres les frais incombant à une personne assurée qui, à la suite d'un événement imprévu rendant imminente la survenance d'un dommage assuré, sont causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

8.6 Risque d'installation

Est considéré comme risque d'installation, le risque de devoir répondre en responsabilité civile en tant que propriétaire, possesseur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations.

8.7 Risque d'exploitation

Est considéré comme risque d'exploitation, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de travaux ou autres prestations en rapport avec l'activité assurée.

8.8 Risque du fait des produits

Est considéré comme risque du fait des produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile du développement, de la fabrication ou de la vente de produits.

8.9 Risque lié à l'environnement (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement, le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causée par des immissions.

8.10 Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation assurées y compris les filiales (succursales) en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein.

8.11 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Organisme

Est considéré comme organisme, au sens de ce contrat, chaque unité biologique ou moléculaire vivante ou unité qui peut se reproduire et se reconstituer elle-même, y compris, mais pas limitée aux animaux, aux plantes, aux microorganismes, aux cellules, aux cultures cellulaires et aux organelles de la cellule. En font en outre également partie les unités biologiques sans capacité de reproduction sexuée indépendante, y compris, mais pas limitées aux virus, aux viroïdes, aux animaux domestiques stériles ou aux plantes cultivées, qui sont soit stériles, soit uniquement capables de la reproduction végétative ainsi que de leurs semences.

Organisme génétiquement modifiés (OGM)

Sont considérés comme organismes génétiquement modifiés (OGM), au sens de ce contrat, les organismes selon la définition précédente. Ces organismes ou leurs prédécesseurs ou des parts de ceux-ci ont été soumis à une procédure génétique qui

conduit à une modification génétique qui ne peut pas être atteinte par des méthodes de culture naturelles ou recombinaison génétique naturelle.

Utilisation

Est considérée comme utilisation, au sens de ce contrat, toutes les activités avec de tels organismes, y compris, mais pas limitées à la fabrication, à l'usage, au traitement et transformation, à la libération ou similaire à des fins de recherches, de commercialisation, de commerce, d'import ou d'export, de propriété, de stockage ou d'élimination.

8.12 Bijoux

Sont considérés comme bijoux des métaux précieux travaillés, des pierres précieuses, perles, monnaies ou médailles montées, des montres en métaux précieux ainsi que les montres serties de pierres précieuses ou de perles.

8.13 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme valeurs pécuniaires l'argent, les formulaires de chèques, cartes de crédit de tous genres, monnaie plastique (Cash-Cards, Tax-Cards, Ciné-Cards, etc.), bons impersonnels ou abonnements de tous genres qui donnent droit à des marchandises ou à des prestations de service, papiers-valeurs, reçus de cartes de crédit signés par des tiers, livrets d'épargne, métaux précieux (en stock, en lingots ou comme marchandises commerciales), monnaies, médailles, pierres précieuses ou perles non montées.